



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

Paris, le 6 juin 2017

O R D R E   D U   J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 21 JUIN 2017 - 14H00

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Approbation du procès-verbal du CTMEN du 11 janvier 2017
- 4 → Projet de texte pour avis :  
projet de décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans  
les écoles maternelles et élémentaires publiques

\*\*\*\*\*

## Ministère de l'éducation nationale

**relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et  
élémentaires publiques**

NOR : MENE

**Objet : élargissement du champ des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.**

*Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.*

*Notice : le présent décret permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur huit demi-journées réparties sur quatre jours.*

**Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du :

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du :

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du :

## **Décète :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le II de l'article D. 521-12 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Saisi d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10.

« Ces adaptations peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

« 1° Des dérogations aux seules dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 521-10 lorsque l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes ;

« 2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Ces dérogations peuvent s'accompagner d'une adaptation du calendrier scolaire national dans des conditions dérogeant à l'article D. 521-2, accordée par le recteur d'académie.

« Les adaptations prévues au 1° et, lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, les adaptations prévues au 2° sont justifiées par les particularités du projet éducatif territorial.

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant.

« Lorsqu'il autorise une adaptation à l'organisation de la semaine scolaire dans les conditions prévues au 1° ou au 2°, le directeur académique des services de l'éducation nationale peut décider qu'elle s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur. »

### **Article 2**

Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx 2017.

Par le Premier ministre :

Édouard Philippe

Le ministre de l'éducation nationale

Jean-Michel Blanquer



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 22 juin 2017

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Secrétariat permanent du  
comité technique  
ministériel de  
l'éducation nationale

**Attestation de passage  
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 21 juin 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

**- projet de décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.**

Lors de cet examen, l'administration a proposé une nouvelle rédaction du 3<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup>.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement cinq amendements, dont deux au titre de la CFDT (non retenus par l'administration), deux au titre de la FSU (non retenus par l'administration) et un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte du 3<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> modifié et le texte de chaque amendement, ainsi que les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret non amendé et intégrant la nouvelle rédaction du 3<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 6 (UNSA : 4 ; FO : 2)**

**Abstention : 0 + 2 (refus de prendre part au vote [CFDT : 1 ; CGT : 1])**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

## ANNEXE

2 / 3

### NOUVELLE REDACTION DU 3<sup>e</sup> ALINÉA DU 2<sup>o</sup> DU II DE L'ARTICLE 1<sup>er</sup>

- Nouvelle rédaction proposée par l'administration :

Le 3<sup>e</sup> alinéa du 2<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant d'accorder les dérogations prévues au 2<sup>o</sup>, le directeur académique des services de l'éducation nationale s'assure de leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école, il veille à ce qu'elles tiennent compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure de la qualité éducative des activités périscolaires proposées. Il vérifie également que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et qu'elle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap. ».

### AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Notice : « entrée en vigueur »

Remplacer : « Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. » par « Le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018. »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Contre : 1 (FGAF)**

**Abstention : 0 + 9 (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement FSU n°1 (non retenu par l'administration) :

#### Article 1

**II- Modifier comme suit :** « Saisi d'une proposition ~~conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et~~ d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10, **après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dans laquelle est située l'école ou dans laquelle sont situées les écoles.** »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 7 (FSU : 6 ; FGAF : 1)**

**Contre : 5 (UNSA : 4 ; CFDT : 1)**

**Abstention : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])**

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Compléter l'alinéa II en ajoutant « si elles sont justifiées par les particularités du Projet éducatif territorial. » après « des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D. 521-10 ».

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 3** (FO : 2 ; FGAF : 1)  
**Abstention : 0 + 7** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1])

- Amendement FSU n°2 (non retenu par l'administration) :

Ajouter au 2° « en moyenne », comme suit :

2° Des dérogations aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10, sous réserve qu'elles n'aient pas pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires **en moyenne**, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée, ni de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 10** (FSU : 6 ; UNSA : 4)  
**Contre : 3** (FO : 2 ; FGAF : 1)  
**Abstention : 1** (CFDT) + 1 (refus de prendre part au vote [CGT])

- Amendement UNSA (non retenu par l'administration) :

#### Article 1<sup>er</sup>

**II 2° 2<sup>ème</sup> alinéa :** Supprimer « , lorsqu'elles ont pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées ou sur moins de vingt-quatre heures hebdomadaires, »

**II 2° 3<sup>ème</sup> alinéa :** Supprimer « ' lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 5** (UNSA : 4 ; CFDT : 1)  
**Contre : 3** (FO : 2 ; FGAF : 1)  
**Abstention : 0 + 7** (refus de prendre part au vote [FSU : 6 ; CGT : 1])